



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Campagne 2023 de l'inspection du travail

**Les risques liés à l'utilisation des  
équipements de travail mobiles et  
de levage**

***Présentation de la campagne et cadre juridique***



Le plan pluriannuel 2023-2025 du système d'inspection du travail oriente l'activité autour de ses missions essentielles, dont la prévention des risques d'accidents du travail.

Au-delà des contrôles habituels et afin de concentrer l'action des services sur certaines thématiques, des campagnes sont organisées chaque année sur tout le territoire. Au second semestre 2023, il a été décidé d'organiser une campagne sur l'utilisation des équipements de travail et plus spécifiquement les équipements mobiles servant notamment au levage.

En effet, de nombreux accidents du travail (AT) graves et mortels mettant en cause ce type d'équipement sont encore à déplorer.

*A titre d'illustration, entre mi-avril et mi-juin 2023, quatre accidents du travail mortels impliquant ce type d'équipement sont survenus et font l'objet d'une enquête de l'inspection du travail.*

*En avril, dans une entreprise de récupération de déchets triés, un travailleur piéton a été écrasé par une chargeuse dans l'aire de chargement. En mai, dans une entreprise du même secteur d'activité, le conducteur d'un camion d'une entreprise extérieure qui venait décharger des déchets a été écrasé par une chargeuse dans l'aire de déchargement.*

*En mai également sur un chantier de travaux publics, le conducteur d'une pelle a eu la tête écrasée entre la cabine de son engin et la benne d'un camion. En juin, un travailleur est décédé suite au renversement du chariot qu'il conduisait, dans une entreprise de raffinage de pétrole.*

*Les premiers constats (enquête toujours en cours) révèlent les problématiques suivantes :*

- *L'insuffisance de l'évaluation des risques de collision engin/piéton et de mesures de prévention (plan de circulation, organisation du travail) ;*
- *La non prise en compte des conclusions des rapports de vérifications périodiques de l'équipement ;*
- *L'absence ou l'insuffisance de formation et d'aptitude médicale ;*
- *Les enjeux de la coordination de chantier.*

Les éléments qualitatifs à la disposition de la Direction générale du travail (DGT) ont permis d'identifier des familles d'équipements précises, des situations de travail accidentogènes et d'orienter les contrôles vers des publics vulnérables (jeunes/travailleurs intérimaires/salariés d'entreprise de location d'équipements).

La DGT a en effet réalisé une analyse des 8 500 signalements d'AT remontés par les inspecteurs du travail sur la période 2017-2020. Cette étude inédite a permis de cibler des équipements et des situations de travail particulièrement accidentogènes.

**38% des signalements d'AT sont liés à l'utilisation d'équipements de travail.** Il s'agit de la première cause des AT signalés. Parmi ces signalements, 24% correspondent à des AT mortels.

Ces AT sont le plus souvent dus à l'utilisation d'engins de chantier et de chariots à conducteur porté. Ces équipements sont très utilisés sur les chantiers du BTP et dans le secteur de l'industrie manufacturière. Ils sont également présents dans les secteurs agricoles et forestier, en sus des tracteurs.

D'après la description des circonstances des accidents qui impliquent des chariots et des engins de chantier, la cause la plus fréquente est la **collision engin/piéton** (heurt ou écrasement). Viennent ensuite le basculement de l'engin et la chute de charge.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la campagne portera sur l'utilisation des **chariots à conducteur porté**, des **engins de terrassement** et des **tracteurs agricoles et forestiers**, dans des entreprises de tous secteurs, y compris des secteurs agricoles/forestiers, des mines et carrières, et sur les chantiers.

Des actions de d'information et de sensibilisation sont déployées.

Les agents de l'inspection du travail procéderont à des contrôles relatifs à la **circulation des équipements**, à leur **vérification** et aux **compétences des travailleurs qui les conduisent**.

Les **objectifs** poursuivis sont notamment l'amélioration du respect des règles relatives à l'utilisation des équipements de travail ciblés dans le cadre de cette campagne par les employeurs et la mise en conformité des entreprises lorsque des manquements seront constatés.

**En amont de la campagne de contrôle**, des échanges ont été menés avec les partenaires de la prévention (Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, INRS et OPPBTP) et une première information a été délivrée aux partenaires sociaux nationaux (les commissions spécialisées du Comité d'orientation des conditions de travail – COCT, concernées : la commission compétente pour les questions relatives aux activités agricoles – CS6 et la commission compétente pour la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail – CS3, et au Comité national de prévention et de santé au travail - CNPST).

La **phase de contrôle** sera déployée sur une période de 3 mois (novembre et décembre 2023 ; janvier 2024).

Un processus d'évaluation de la campagne et de son impact sera mis en œuvre afin d'établir un état des lieux et de mesurer l'impact des actions menées, notamment s'agissant des mises en conformité réalisées par les entreprises suite aux opérations de contrôle.

## Les obligations générales des employeurs

L'utilisation d'équipements de travail mobiles ou de levage dans une entreprise ou sur un chantier doit être précédée d'une évaluation des risques qui y sont associés.

Cette évaluation, qui incombe à l'employeur, doit être transcrite dans un document (le document unique d'évaluation des risques, prévu par les [articles R. 4121-1 et suivants](#)). Elle a pour but d'identifier les risques et de définir des mesures de prévention pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, dès lors que le risque ne peut être supprimé ou évité. Il appartient à l'employeur par la suite de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de prévention.

Sans que les éléments ci-dessous ne soient exhaustifs, il convient d'attirer l'attention sur les éléments suivants, qui doivent guider la démarche d'évaluation des risques :

- Il s'agit tout d'abord de choisir des équipements de travail adaptés et appropriés aux tâches qui doivent être réalisées ([articles R. 4321-1 et suivants](#)). Pour prévenir les risques liés à l'équipement lui-même, le code du travail prévoit des vérifications périodiques qui ont pour but de détecter en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers ([articles R. 4323-23 et suivants](#)). Il est particulièrement important d'apporter des suites à ces vérifications afin de maintenir l'équipement en état de conformité ([article R. 4322-1](#)). Il appartient donc à l'employeur de remédier aux défaillances identifiées par le vérificateur et d'en assurer une traçabilité.
- Par la suite, il appartient à l'employeur d'aménager les lieux de travail et de définir une organisation du travail qui garantisse à tous les travailleurs (piétons et conducteurs d'équipements de travail) des zones de déplacement sûres.

- Enfin, l'affectation d'un travailleur à la conduite d'un équipement de travail mobile ou de levage est conditionnée par la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur ([articles R. 4323-55 et suivants](#)). Cette autorisation de conduite ne peut être délivrée qu'à condition que le travailleur ait été formé à la conduite de l'équipement, qu'il soit déclaré apte par le médecin du travail et qu'il ait reçu des informations et instructions relative au site d'utilisation. Ces trois conditions sont cumulatives et l'employeur doit pouvoir justifier du respect de chacune.

Les travailleurs qui sont employés à la conduite d'un équipement de travail bénéficient d'un examen d'aptitude, dans le cadre d'un suivi individuel renforcé (« SIR ») ([article R. 4624-23 II](#)).

Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude qui se substitue à la visite d'information et de prévention, et qui est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste ([article R. 4624-24](#)).

A la différence du suivi simple et du suivi adapté, le SIR repose sur un examen médical spécifique dont l'objectif est de savoir si le salarié est – ou non – apte à exercer ses fonctions au sein de l'entreprise. La fréquence des visites est donc plus élevée, afin de garder une vigilance sur toute évolution négative de l'état de santé :

- La périodicité de l'examen médical d'aptitude avec le médecin du travail ne peut excéder 4 ans ; cet examen donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude transmis au travailleur et à l'employeur ;
- Dans l'intervalle, le travailleur est reçu en visite intermédiaire par un professionnel de santé (infirmier en santé travail, interne...) deux ans après l'examen d'aptitude. Cet entretien intermédiaire aboutit à la délivrance d'une attestation de suivi.

Par ailleurs, en application de [l'article R. 4624-23](#), l'employeur établit et met à jour chaque année la liste des postes présentant des risques particuliers. Cette liste est adressée au service de santé au travail et tenue à disposition de l'inspection du travail. Les postes pour lesquels le code du travail prévoit un examen médical d'aptitude sont obligatoirement inscrits sur cette liste.

## Quelles sont les obligations des entreprises loueuses d'équipement avec conducteurs ?

L'autorisation de conduite [prévue par les articles R. 4323-55 et suivants](#) est délivrée par l'employeur. Ceci est valable qu'il s'agisse d'une intervention consistant en une opération de conduite d'un équipement, ou en une opération d'entretien d'un équipement, qui nécessite un ou des essais de fonctionnement impliquant la conduite.

Sur un chantier du BTP soumis à coordination SPS<sup>1</sup>, l'entreprise qui met à disposition des engins avec conducteur n'a pas à établir de PPSPS<sup>2</sup> mais reste assujettie aux dispositions du code du travail visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. L'entreprise qui bénéficie de la location doit intégrer cette opération dans son PPSPS en tenant compte des dispositions du PGC<sup>3</sup>, sur les chantiers

---

<sup>1</sup> Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

<sup>2</sup> Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

<sup>3</sup> Plan général de coordination

soumis à coordination, notamment en matière de circulation et instructions à respecter, en lien avec le coordonnateur SPS.

## Qu'en est-il des entreprises de travail temporaire (ETT) ?

L'ETT est responsable de la formation à la conduite et de l'évaluation des connaissances et du savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité de l'équipement. Elle assure également les obligations relatives à la médecine du travail et s'assure de l'aptitude médicale du travailleur temporaire dans le cadre d'un suivi individuel renforcé. De manière générale, cet examen est réalisé par le médecin du travail de l'ETT. Toutefois, lorsque l'intérimaire est affecté à un poste de conduite d'engin, tel que défini à l'arrêté du 2 décembre 1998, le cas échéant au cours de la mission, et qu'il n'a pas bénéficié d'un tel suivi par le médecin du travail de l'ETT, l'avis est alors émis par le médecin de l'entreprise utilisatrice (EU) avant son affectation sur le poste ([article R. 4625-14](#)).

En revanche, c'est le chef de l'EU qui délivre l'autorisation de conduite après s'être assuré de la conformité de la situation du salarié intérimaire (formation et aptitude médicale) et s'être assuré qu'il a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail en matière de santé et la sécurité au travail ([article L. 1251-21](#)), aussi, dans certains cas particuliers et selon l'évolution de l'affectation du travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice pourra directement prendre en charge la formation de l'intérimaire et lui faire acquérir une qualification à la conduite d'engin. L'autorisation de conduite sera délivrée pour la durée de la mission, mais sa validité pourra être prolongée, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le document l'attestant, pour des missions successives dans la même entreprise, sous réserve que les conditions de sa délivrance restent satisfaites.

## Qu'en est-il pour les travailleurs détachés ?

L'employeur établi hors de France, quelle que soit son activité, est soumis aux règles du code du travail relatives à la santé et à la sécurité. Ainsi, l'autorisation de conduite prévue par [les articles R. 4323-55 et suivants](#) est délivrée par l'employeur du travailleur détaché. Il est responsable de la formation à la conduite et de l'évaluation des connaissances et du savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité de l'équipement. L'employeur doit enfin s'acquitter des obligations prévues par le code du travail en matière de surveillance médicale ([article R. 1262-13](#)).

Dans le cas du détachement de salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou du client en France, notamment dans par une agence de travail temporaire, c'est l'entreprise utilisatrice ou client auprès duquel le salarié détaché a été mis à disposition en France qui est responsable des conditions d'exécution du travail ([article L. 1251-21](#)).

## Attention aux jeunes travailleurs !

Selon les dispositions combinées [des articles D. 4153-15 & 26](#), la conduite d'engins de chantier, de tracteurs ou d'appareils de levage sont des travaux dangereux réglementés interdits aux jeunes de 15 à 18 ans.

Toutefois, il existe une possibilité de déroger à cette interdiction, pour les besoins de la formation du jeune travailleur ou dans les cas des jeunes qualifiés ou habilités.

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, par l'employeur, dans les conditions prévues à [l'article R. 4153-41](#). Cette déclaration est valable 3 ans.

La dérogation concerne notamment le jeune âgé de 15 à 18 ans en apprentissage.

L'affectation du jeune à la conduite d'un engin sera possible si l'employeur a satisfait à toutes les conditions suivantes :

- L'évaluation des risques,
- Après l'évaluation, la mise en œuvre des actions de prévention,
- L'information du jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité, et sa formation à la sécurité,
- L'encadrement du jeune par une personne compétente,
- La délivrance d'un avis médical d'aptitude.

L'employeur devra établir l'autorisation de conduite prévue par [l'article R. 4323-56](#).

En revanche, il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des engins y compris des tracteurs agricoles ou forestiers, non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation ([article D. 4153-26](#)).

## Les prérogatives du Comité social et économique (CSE)

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) est tenu à la disposition de tout travailleur et des membres du CSE ([article R. 4121-4](#)).

Le CSE est consulté sur les programmes de formation à la sécurité et veille à leur mise en œuvre effective ([article L. 4143-1](#)), il participe à la préparation de la formation à la sécurité qui est dispensée aux travailleurs ([article R. 4143-1](#)).

L'employeur doit tenir à la disposition des membres du CSE une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés ([article R.4323-5](#)).

Les membres du CSE sont informés de la réception par l'employeur des rapports relatifs aux vérifications et contrôles au cours de la réunion qui suit leur réception. Ils peuvent en demander la communication (articles [L. 4711-1](#), [R. 2315-23](#) et [R. 2312-1](#)). Ils ont également accès au carnet de maintenance des équipements de levage ([articles R. 4323-19 et 20](#)).

## Qu'en est-il des obligations du maître d'ouvrage de chantier du BTP ?

En application des articles [R. 4532-42 et suivants](#), le plan général de coordination (PGC) définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, qu'elles soient concomitantes ou successives. Le PGC énonce plus particulièrement les mesures de coordination et les sujétions qui en découlent concernant :

- les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
- les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
- la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux.

Le PGC doit être remis aux entreprises intervenantes, pour permettre, notamment, sa prise en compte dans la rédaction du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) par chacune d'entre elles ([articles R. 4532-56 et suivants](#)). Le plan mentionne notamment les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques découlant des contraintes propres au chantier ou à son environnement, notamment en matière de circulations.

Enfin, sur les chantiers soumis à collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), le maître d'ouvrage doit afficher, dans le local vestiaire, des informations sur la réglementation française applicable aux salariés détachés en France, notamment en matière de prévention des chutes

de hauteur et d'équipements individuels obligatoires (articles [L. 4532-10](#), [L. 1262-4-5](#) et [D. 1263-21](#) du code du travail).

L'affichage précise les modalités selon lesquelles le salarié peut faire valoir ses droits. Ces informations sont traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des états d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

## De nombreux outils et informations sont à votre disposition :

### **Ressources de l'INRS<sup>4</sup> :**

[ED 6339](#) : Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs

[ED 6348](#) - Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces)

[ED 828](#) - Principales vérifications périodiques

[ED 6002](#) : Conception de l'organisation des circulations et des flux dans l'entreprise

[ED 6465](#) : Sécuriser les accès aux véhicules et les zones de circulation piétonnes

Espace ressource en santé et sécurité au travail pour les membres des CSE

[Page dédiée à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé](#) : cadre réglementaire et outils

[ED 6186](#) : Chantiers de construction : prévention des risques, logistiques et avantages économiques

[ED 773](#) : Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage

[ED 6002](#) : Conception de l'organisation des circulations et des flux dans l'entreprise

### **Ressources de l'OPPBTB<sup>5</sup> :**

- [Je travaille à proximité d'engins de chantier](#) : retrouvez sur cette page différents outils tels que affiches, mémo relatifs aux manœuvres, au registre de sécurité, à la signalisation temporaire...
- Zoom sur le risque : [les risques de heurt sur chantier](#) et [les risques de collision sur chantier](#)
- Autorisation de conduite : retrouvez sur [cette page](#) l'ensemble des ressources de l'OPPBTB : questions/réponses, outils, « focus prévention »
- Vérifications périodiques des engins de chantier : retrouvez sur [cette page](#) l'ensemble des ressources de l'OPPBTB : questions/réponses, focus prévention...
- [Espace dédié aux coordonnateurs SPS](#)
- *Affiche* : [Circulation sur chantier – Balisez les zones de circulation](#)

### **Ressources spécifiques au secteur agricole :**

Sur le site de la CCMSA<sup>6</sup>, retrouvez :

- [Les risques liés aux engins agricoles](#)
- [Les risques liés au renversement de tracteur](#)

Sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

- [Guide juridique – Réglementation tracteurs agricoles ou forestiers](#)

---

<sup>4</sup> Institut national de recherche en santé au travail

<sup>5</sup> Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

<sup>6</sup> Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

**Travailleurs détachés :**

Le droit communautaire fait obligation aux Etats membres de garantir une information claire, complète et transparente aux entreprises prestataires de services et aux salariés détachés en France concernant les conditions de travail et d'emploi par le biais d'un site internet national officiel unique. Cette information porte non seulement sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables en cas de détachement, mais aussi sur les stipulations conventionnelles étendues relatives aux matières du « noyau dur » listées à l'article L. 1262-4 du code du travail, parmi lesquelles la durée du travail, les repos, les congés et la rémunération. Ces informations sont disponibles sur [les pages « détachement » du site internet du ministère du Travail](#). Elles sont traduites en huit langues (allemand, anglais, bulgare, espagnol, italien, polonais, portugais, roumain).

Par ailleurs, le ministère du Travail porte [une campagne de communication multilingue pour prévenir les accidents du travail](#), en partenariat avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), l'Institut National de recherche et de sécurité (INRS) et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment (OPPBT). Les affiches sont disponibles en allemand, anglais, arabe, bulgare, espagnol, français, italien, polonais, portugais, roumain et turc. Quatre risques professionnels sont ciblés : les chutes de hauteur, les risques chimiques, les manutentions manuelles et l'utilisation des équipements de travail.

**Emploi de jeunes travailleurs :**

Afin d'encourager des gestes et des comportements sûrs au travail le plus tôt possible et en amont de l'entrée dans le milieu professionnel, le ministère du Travail, le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Éducation nationale, avec l'appui de l'expertise de l'INRS et de l'OPPBT, ont conçu [un mémento à destination des employeurs](#) accueillant des jeunes en formation professionnelle. [Un mémento à destination des jeunes](#) est également disponible. Ces documents ont été produits dans le cadre du [plan de lutte contre les accidents graves et mortels](#), qui cible particulièrement les publics vulnérables, tels que les jeunes travailleurs.

Au-delà du cadre législatif et réglementaire relatif aux obligations de l'employeur en termes de santé et sécurité au travail, ces documents synthétiques et visuels visent à diffuser les messages clefs en matière de santé et sécurité au travail avant et lors de l'arrivée du jeune en formation professionnelle.

Ils identifient les bonnes pratiques et les bons réflexes à adopter, pour accompagner les jeunes dans leurs premiers pas en milieu professionnel.

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**

[code.travail.gouv.fr](https://code.travail.gouv.fr)